

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124779-DE-1-1

Date de télétransmission : 21 octobre 2022

Date de réception : 21 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° 32

CEGIDD - APPELS À PROJETS SANTÉ : LAURÉATS DE L'ÉDITION 2022 ET PROROGATION DE DÉLAIS

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 71 prévoyant la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage du cancer, des vaccinations, de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 47 créant, à compter du 1^{er} janvier 2016, une nouvelle structure dénommée « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par le virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019, relative à l'organisation et à la transformation

du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « promotion de la santé » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'État ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015, précisant que les dépenses du CeGIDD et de ses antennes sont prises en charge par l'Etat sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional ;

Vu le renouvellement de l'habilitation accordée par l'ARS au Département le 27 décembre 2018 pour un CeGIDD et deux antennes, jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la convention signée le 12 mars 2019 avec l'ARS PACA, relative à l'exercice du CeGIDD ;

Considérant que la dotation pour l'année 2022 permettra au CeGIDD de poursuivre ses missions de lutte contre le VIH, les hépatites virales et les infections sexuellement transmissibles, et également d'accompagner le lancement du « CeGIDD augmenté » ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant le lancement du 14^e appel à projets santé 2022 pour favoriser et accompagner des projets innovants, s'intégrant dans les stratégies départementales GREEN Deal, avec une nouvelle dynamique, en réorientant les axes ayant trait à l'introduction d'une distinction entre « projet recherche » et « projet clinique », la possibilité de soutenir un projet de fonctionnement pour les thématiques « santé numérique », « santé-environnement » et « épidémiologie », s'inscrivant dans des projets qui ont trait au développement d'études et n'ont que très faiblement recours à l'investissement, ainsi que l'attribution d'un soutien financier hors taxes ou toutes taxes comprises selon les établissements qui ont la capacité de récupérer la TVA, au partenariat chercheurs/cliniciens industriels et au soutien à l'incubation de projets de recherche ;

Considérant qu'après concertation et sur proposition du comité scientifique réuni le 6 septembre 2022, 18 dossiers ont été retenus dans le cadre de ce 14^e appel à projets santé ;

Vu la délibération prise le 7 avril 2017 par la commission permanente, octroyant, dans le cadre du 9^e appel à projets santé 2017, au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice, une subvention d'un montant de 14 127,26 € pour son projet « Développer la

Vidéo microscopie à haute vitesse (VMHV) à Nice pour le diagnostic de la dyskinésie ciliaire primitive de l'enfant à l'adulte en région PACA » ;

Vu la convention signée le 31 mai 2017 avec le CHU de Nice, relative à l'attribution de la subvention départementale d'investissement pour la réalisation dudit projet, et dont le terme était fixé au 21 juin 2020 ;

Vu la délibération prise le 18 octobre 2019 par l'assemblée départementale octroyant, dans le cadre du 11^e appel à projets santé 2019, à la Fondation Lenal, une subvention d'un montant de 24 465 € pour son projet « Troubles du comportement et de la sensorialité chez l'enfant et l'adolescent avec troubles du spectre de l'autisme : analyse du mouvement et réalité virtuelle : Mouv4Autisme » ;

Vu la convention signée le 6 décembre 2019 avec la Fondation Lenal, relative à l'attribution de la subvention départementale d'investissement pour la réalisation dudit projet, dont le terme est fixé au 15 décembre 2022 ;

Considérant que ce projet a pris du retard quant à sa mise en œuvre, dû au contexte sanitaire entraînant un délai supplémentaire pour le développement du logiciel de réalité virtuelle ainsi qu'une montée en charge de l'activité prioritaire des professionnels de santé dédiée aux soins durant cette période ;

Considérant la demande de la Fondation Lenal de proroger d'un an la durée de ladite convention ;

Vu la délibération prise le 18 octobre 2019 par l'assemblée départementale octroyant, dans le cadre du 11^e appel à projets santé 2019, au Centre hospitalier d'Antibes, une subvention d'un montant de 128 686,50 € pour son projet « Création d'un centre de formation sur simulateur numérique (mannequin haute-fidélité) à destination des professionnels de la santé et de l'urgence » ;

Vu la convention signée le 6 décembre 2019 avec le Centre hospitalier d'Antibes, relative à l'attribution de la subvention départementale d'investissement pour la réalisation dudit projet, dont le terme est fixé au 15 décembre 2022 ;

Considérant que ce projet a pris du retard quant à sa mise en œuvre, dû au contexte sanitaire imposant la mise en place d'un nouveau calendrier et la demande du Centre de proroger d'un an la durée de ladite convention ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la signature de la convention relative au financement 2022 du CeGIDD ;
- la liste des projets retenus et validés par le comité scientifique, dans le cadre du 14^e appel à projets santé 2022 et la signature des conventions afférentes ;

- la prorogation des délais de réalisation des projets lauréats de précédents appels à projets (AAP) sans modification de l'engagement financier du Département concernant la signature :

* d'une convention avec le CHU de Nice, pour le projet « Développer la vidéo microscopie à haute vitesse (VMHV) à Nice pour le diagnostic de la dyskinésie ciliaire primitive de l'enfant à l'adulte en région PACA » (AAP 2017) ;

* d'avenants n°1 avec la Fondation Lenval, pour le projet « Troubles du comportement et de la sensorialité chez l'enfant et l'adolescent avec troubles du spectre de l'autisme : analyse du mouvement et réalité virtuelle : Mouv4Autisme » (AAP 2019) et le centre hospitalier d'Antibes, pour le projet « Création d'un centre de formation sur simulateur numérique (mannequin haute-fidélité) à destination des professionnels de la santé et de l'urgence » (AAP 2019) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) au titre du CeGIDD

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de financement du CeGIDD pour l'année 2022, à intervenir avec l'ARS PACA, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement par l'ARS, de la contribution financière d'un montant de 1 133 680 € ;

2°) au titre des appels à projets santé :

Concernant le 14^e appel à projets santé – Édition 2022 :

- d'approuver la liste, détaillée dans le tableau joint en annexe, des projets retenus après validation du comité scientifique réuni le 6 septembre 2022 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, pour chaque projet, la convention dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires mentionnés dans le tableau précité, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de chaque subvention départementale d'investissement pour un montant global de 1 760 953,23 €, et d'une durée de 36 mois, visant à l'amélioration de la santé, la prévention, le diagnostic ou la prise en charge des pathologies et l'infectiologie pour lutter contre les pandémies ;

- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Appel à projets santé » de la politique « Santé » du budget départemental ;

Concernant le 9^e appel à projets santé (2017) :

- d'approuver les termes de la convention définissant les modalités de versement du solde de 10 595,45 € d'une subvention d'un montant total de 14 127,26 € allouée au CHU de Nice par délibération prise le 7 avril 2017 par la commission permanente pour son projet « Développer la vidéo microscopie à haute vitesse pour le diagnostic de la dyskinésie ciliaire primitive de l'enfant à l'adulte en région PACA » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention jusqu'au 31 décembre 2023, à intervenir avec le CHU de Nice, dont le projet est joint en annexe ;

Concernant le 11^e appel à projets santé (2019) – prorogation du délai de 2 conventions suite au retard pris en raison de la crise sanitaire :

➤ Fondation Lenval :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention conclue avec la Fondation Lenval le 6 décembre 2019, relative à l'attribution d'une subvention d'investissement de 24 465 € pour la réalisation de son projet « Troubles du comportement et de la sensorialité chez l'enfant et l'adolescent avec troubles du spectre de l'autisme : analyse du mouvement et réalité virtuelle (Mouv4Autisme) », prolongeant d'une année le délai de validité de ladite convention, soit jusqu'au 15 décembre 2023 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Fondation Lenval, sans modification de l'engagement financier initial du Département, afin de finaliser ce projet et permettre le règlement du solde de la subvention départementale d'un montant de 18 348,75 € ;

➤ Centre hospitalier d'Antibes :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention signée le 6 décembre 2019 avec le Centre hospitalier d'Antibes, relative à l'attribution d'une subvention départementale d'investissement de 128 686,50 €, pour la réalisation du projet « Création d'un centre de formation sur simulateur numérique (mannequin haute-fidélité) à destination des professionnels de la santé et de l'urgence », prolongeant la durée de validité de ladite convention d'une année, soit jusqu'au 15 décembre 2023 ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Centre hospitalier d'Antibes, sans modification de l'engagement financier initial du Département, afin de finaliser ce projet et permettre le règlement du solde de la subvention départementale d'un montant de 64 343,25 €.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION N° C 2022000364 DE FINANCEMENT 2022

du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes (CD06)

Entre

L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca),

Sise

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Monsieur Philippe de MESTER, son directeur général,
et désignée sous le terme « le financeur »,

d'une part, et

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Numéro SIRET 220 600 019 00016

Sis

C.A.D.A.M
147 boulevard du Mercantour
BP 3007
06203 NICE cedex 03

Désigné ci-après sous la dénomination « le porteur »
Représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, son président

D'autre part,

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de

santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique)

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de MESTER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/ 44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2022 ;

Vu la décision du 27 décembre 2018 de renouveler à compter du 1^{er} janvier 2019 pour 5 ans l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Alpes Maritimes

Vu la décision du directeur général de l'ARS PACA en date du 13 juillet 2022

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : Objet de la convention

Par la présente convention, le porteur s'engage dans un premier temps, conformément à son habilitation, à assurer les missions du CeGIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD délivrera dans ses locaux la Prophylaxie pré-exposition (PrEP) du VIH chez les personnes âgées de 18 ans et plus à haut risque d'acquisition du VIH par voie sexuelle en tant qu'outil additionnel d'une stratégie de prévention diversifiée. Il délivrera également le traitement post-exposition (TPE) suite à un accident d'exposition au sang, suivant les recommandations en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2022.

Article 3 : Conditions de détermination des coûts du CeGIDD

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet, les dépenses du CeGIDD et de ses antennes le cas échéant (site principal et antenne) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional .

Budget prévisionnel de la structure :

L'organisme gestionnaire a fourni les éléments détaillés concernant :

- Les dépenses et les recettes de la structure CeGIDD, sur une année complète
- Les estimations de la prise en charge de la PrEP, du TPE et des auto-tests.

Concernant la Prep et le TPE, il est demandé aux CeGIDD, de réserver prioritairement la gratuité du médicament et des examens biologiques aux personnes sans droits ou souhaitant garder l'anonymat.

Article 4 : modalités de versement de la contribution financière

Pour l'exercice 2022, la dotation forfaitaire annuelle du CeGIDD géré par le Conseil départemental des Alpes Maritimes est fixée à 1 133 680 euros.

Le financeur verse **1 133 680 €** (un million cent trente- trois mille six cent quatre- vingt euros) à la signature de la convention, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Le versement sera effectué à la **Banque de France**
au compte de la **Paierie départementale**
Code établissement : **30001**
Code guichet : **00596**
Numéro de compte : **C0640000000**
Clé RIB : **16**

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence régionale de santé Paca.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Paca.

Article 5 : Justificatifs

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes fournira pour le CeGIDD, au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA, un rapport d'activité (via SOLEN) sur l'année précédente.

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes fournira pour le CeGIDD, en parallèle du rapport d'activité le nombre de patients mis sous PrEP

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes fournira à l'ARS et à la coordination des CeGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CeGIDD.

Article 6 : Autres engagements

Toute modification par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

En contrepartie du financement accordé, le demandeur s'engage :

- A affecter le montant du financement aux seuls buts et objets de l'action pour laquelle il a été accordé.
- A utiliser l'ensemble des moyens non financiers déclarés affectés à la réalisation de l'objectif.
- A rendre visible la participation financière de l'ARS PACA. Pour cela, il apposera le logo de l'Agence régionale de santé Paca (à télécharger en ligne à l'adresse suivante :

www.ars.paca.sante.fr) sur tous les supports de communication édités par la structure concernant l'objet du financement.

Pour les éditions papiers, le logo sera positionné en première et/ou en dernière de couverture en bas à droite des documents.

Pour les sites Internet, le logo sera visible en bannière cliquable renvoyant vers le site web de l'agence.

A l'occasion des actions de relation avec la presse, l'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à diffuser la fiche partenaire (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : www.ars.paca.sante.fr) qui sera insérée dans les dossiers.

L'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à respecter la charte graphique et à contacter, pour toute précision utile, le service communication de l'ARS Paca (ars-paca-communication@ars.sante.fr).

- A informer le financeur de tout changement dans ses règles de fonctionnement et dans la composition de ses instances décisionnelles, ainsi que de tout événement de nature à influencer sur les relations financières entre le demandeur et le financeur.

Pour toute mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives dans le cadre de l'action, le demandeur s'engage à accomplir les formalités préalables obligatoires prévues par la loi.

Le demandeur ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Le financeur pourra disposer des résultats de l'intervention menée dans le cadre de la présente, pour les besoins d'information des milieux concernés ou tous usages qu'ils jugeront utiles.

Article 7 : Sanctions

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA

Article 8 : Contrôle du financeur

Le financeur contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le financeur peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

De même, en cas de cessation d'activité du demandeur pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au financeur à concurrence du montant de la subvention correspondant aux interventions non réalisées.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le financeur, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le demandeur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : Recours

La présente convention peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du DGARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Fait à Marseille, le

Pour l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur		Pour le Conseil départemental des Alpes Maritimes Le président (Nom Prénom et signature)



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

CONVENTION N° 2022-..... DGA-DSH APPEL A PROJETS SANTE 2022

relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet

« »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

représenté par, M....., domicilié,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2022 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant,
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer),
- les nouvelles technologies numériques e-santé et Intelligence Artificielle au service de la santé. L'Intelligence Artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base),
- la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité),
- la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Docteur Xavier MORELLI, président du comité scientifique du CANCEROPOLE PACA, la commission permanente a fixé, lors de sa séance du, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « ... ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le projet concerne ...

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

Le projet permettra ...

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant total du projet s'élève à €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à € (HT ou TTC) représentant % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet. Le reste du financement étant pris en charge par le co-contractant.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant des dépenses éligibles (conformément au règlement de l'Appel à Projets Santé), celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de % du financement accordé, soit la somme de €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de %, soit la somme de €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de €, à réception par le Département du rapport final, à la fin du troisième exercice, sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier (mentionnant les cofinancements acquis), correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports

d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;

- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection

des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

.....
.....

Charles Ange GINESY

.....

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

**INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET**

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique (préciser le caractère réellement innovant, pertinent de l'offre par rapport aux besoins spécifiques en matière de santé dans les Alpes-Maritimes, l'originalité et la qualité scientifique du projet)		
Réalisation du projet (préciser les étapes d'avancement du projet, durée du projet, respect du calendrier, les critères de qualité)		
Atteintes des objectifs (restituer les résultats attendus et obtenus en indiquant les facteurs de réussite du projet, mesurer les écarts)		
Evolution, valorisation du projet (indiquer les perspectives, tremplins vers d'autres pistes éventuelles envisagées)		
Informations en matière de Communication (indiquer et joindre les articles de presse, séminaires, colloques, inaugurations, ...)		

Domaine économique (indiquer tous les matériels achetés spécifiquement liés à la subvention allouée et leur intérêt d'utilisation, joindre en annexe les bilans d'activité annuels/bilans financiers complémentaires indiquant les montants des autres subventions acquises/co-financements, autres que ceux alloués par le CD06)		
Autres		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

14^{ème} APPEL A PROJETS SANTE

«SOUTIEN AUX EQUIPES MEDICALES ET SCIENTIFIQUES DU DEPARTEMENT POUR DES INNOVATIONS TECHNIQUES DANS LE DOMAINE DE LA SANTE »

Thème principal du projet	Intitulé des projets	Établissement bénéficiaire et porteur scientifique	Montant total	Subvention départementale	% subventions sur montant total
CANCER	Développer des approches thérapeutiques innovantes ciblant le métabolisme cellulaire grâce à l'acquisition d'un analyseur Omnilog	INSERM Dr Frédéric BOST	99 070,36 €	49 535,18 €	50,00 %
CANCER	Etude par cytométrie spectrale de la diversité cellulaire au cours des maladies inflammatoires et le cancer	CNRS Dr Antoine SICARD	223 781,00 €	111 890,50 €	50,00 %
CANCER	Développement d'une plateforme d'imagerie fonctionnelle en temps réel des cellules pathologiques grâce à l'acquisition d'un vidéomicroscope Incucyte	INSERM Dr Marcel DECKERT	191 504,00 €	95 752,00 €	50,00 %
CANCER	Améliorer le diagnostic des cancers de l'endomètre et du col de l'utérus ainsi que le traitement des lésions cervicales et vaginales pré-cancéreuses - hors bloc opératoire	CH d'Antibes Dr Laurence DEBONO	98 028,89 €	49 014,45 €	50,00 %
CANCER	Amélioration de la prise en charge du patient traité en protonthérapie oculaire grâce à une nouvelle chaise robotisée 7 axes	Centre Antoine Lacassagne Dr Deborah ALOI	582 000,00 €	291 000,00 €	50,00 %
CANCER	Faciliter et sécuriser les interventions chirurgicales grâce à l'acquisition d'un outil de navigation chirurgicale de nouvelle génération : performances accrues et ouverture à la pluridisciplinarité	Fondation LENVAL Dr Nathalie CHIVORET	439 169,40 €	219 584,70 €	50,00 %
CANCER	Evaluation de l'efficacité de la Radiofréquence guidée par écho-endoscopie dans le traitement des tumeurs pancréatiques	Institut Arnault Tzanck Dr Adrien SPORTES	275 567,65 €	137 783,82 €	50,00 %
CANCER	Optimisation des doses délivrées en radiothérapie interne vectorisée au 177Lu-PSMA pour le cancer de la prostate	Centre Antoine Lacassagne M. Pierre-Malick KOULIBALY	68 880,00 €	34 440,00 €	50,00 %
CANCER	Sécurisation de la préparation des médicaments anticancéreux à l'aide de l'Intelligence Artificielle : système DRUGCAM®	Institut du Cancer de Mougins Dr Wakil AZOUZA	106 968,00 €	53 484,00 €	50,00 %
CANCER	Identification de signatures traductionnelles pour lutter contre la résistance aux traitements du mélanome grâce au profilage de polysomes	INSERM Dr Michaël CEREZO	53 367,56 €	26 683,78 €	50,00 %
MALADIES NEURO-DEGENERATIVES ET PERTE D'AUTONOMIE	Dispositif médical d'analyse quantifiée et visuelle de la marche : une méthode d'évaluation de la marche de patients atteints de pathologies de l'appareil locomoteur et du système nerveux	Clinique ORSAC Mont-Fleuri Dr Alexandre FELEZ	44 100,00 €	22 050,00 €	50,00 %
MALADIES NEURO-DEGENERATIVES ET PERTE D'AUTONOMIE	Imagerie à haute résolution de processus pathophysiologiques sur modèles biologiques tri-dimensionnels	CNRS Dr Stéphane NOSELLI	500 000,00 €	250 000,00 €	50,00 %
MALADIES NEURO-DEGENERATIVES ET PERTE D'AUTONOMIE	Chirurgie orbitaire assistée par neuronavigation	CHU de Nice Pr Stéphanie BAILLIF	109 458,94 €	54 729,47 €	50,00 %
MALADIES NEURO-DEGENERATIVES ET PERTE D'AUTONOMIE	Robotisation de la stimulation magnétique transcrânienne répétitive comme solution novatrice pour améliorer le handicap des patients victimes d'AVC et des patients atteints de douleurs chroniques réfractaires	CHU de Nice Pr Margherita POPOLO-BLONDEAU	304 197,22 €	152 098,61 €	50,00 %
MALADIES NEURO-DEGENERATIVES ET PERTE D'AUTONOMIE	Acquisition d'un dispositif d'entraînement robotisé à la marche pédiatrique mobile et autonome TREXO® destiné à la rééducation et à la neuroréhabilitation chez l'enfant en situation de handicap moteur	Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) 06 Dr Jean-Pierre FLAMBART	144 900,00 €	71 001,00 €	49,00 %

E SANTE ET IA	Acquisition de 2 dispositifs d'holographie interventionnelle pour le développement d'une application originale de réalité augmentée à la chirurgie vasculaire et urologique	CH d'Antibes Dr Fabien LAREYRE	72 000,00 €	36 000,00 €	50,00 %
E SANTE ET IA	E-Psy : E-Santé pour faciliter le diagnostic des enfants et adolescents présentant des troubles mentaux	Université Côte d'Azur Dr Suzanne THÜMMER	30 000,00 €	15 000,00 €	50,00 %
E SANTE ET IA	Echocardiographie d'expertise dans le centre de recours de cardiologie médicochirurgicale du Département des Alpes-Maritimes et extension hors les murs dans le cadre d'un projet de téléconsultation assistée	Institut Arnault Tzanck Dr Philippe CAMARASA	237 413,74 €	90 905,72 €	38,29 %

TOTAL

18 projets retenus

3 580 406,76 € **1 760 953,23 €**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

CONVENTION N° 2022-311 DGA-DSH APPEL A PROJETS SANTE 2017

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Développer la vidéo microscopie à haute vitesse (VMHV) à Nice pour le diagnostic de la dyskinésie ciliaire primitive de l'enfant à l'adulte en région PACA »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre hospitalier universitaire de Nice,

représenté par son Directeur général, Monsieur Charles GUEPRATTE, domicilié Hôpital de Cimiez, 4, avenue Reine Victoria, BP1179, 06003 Nice cedex 1,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département a renouvelé en 2017 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neurodégénératives et la perte d'autonomie (incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines), les nouvelles technologies numériques en santé et l'impact de l'environnement sur la santé.

Sur proposition du comité scientifique, présidé par Monsieur le Professeur Michel DUCREUX, et par délibération prise le 7 avril 2017 par la commission permanente, le Département a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice intitulé « Développer la vidéo microscopie à haute vitesse (VMHV) à Nice pour le diagnostic de la dyskinésie ciliaire primitive de l'enfant à l'adulte en région PACA » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé 2017. Le montant de la subvention départementale est de 14 127,26 €.

Une première convention a été établie et signée le 31 mai 2017, pour une durée de 36 mois, notifiée le 21 juin 2017. Celle-ci est arrivée à échéance le 21 juin 2020.

Un retard est intervenu dans le déploiement de ce projet en raison de la mise au point de l'utilisation du logiciel et son intégration qui ont nécessité plus de temps qu'initialement prévu.

Afin de poursuivre le partenariat engagé et de permettre le règlement du solde de l'opération, la présente convention est établie pour finaliser la réalisation de ce projet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *Développer la vidéo microscopie à haute vitesse (VMHV) à Nice pour le diagnostic de la dyskésie ciliaire primitive de l'enfant à l'adulte en région PACA* », conformément aux termes de la convention initiale signée le 31 mai 2017.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Ce projet permet d'améliorer le diagnostic des maladies broncheectasiantes de l'enfant et de l'adulte en implantant des techniques modernes d'analyse ciliaire. L'acquisition de la vidéo-microscopie est une véritable innovation technologique qui permet l'étude fonctionnelle élaborée du mouvement ciliaire en microscopie optique et constitue un test performant de dépistage et de diagnostic.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

Le projet vise l'acquisition d'un outil de vidéo microscopie de haute vitesse (VMHV) permettant aux patients (adultes et enfants) de bénéficier d'un test de dépistage et de diagnostic pour les maladies pulmonaires rares (mucoviscidose).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la santé, Service de l'innovation et du développement territorial en santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et les explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 28 254,52 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention est évaluée à 14 127,26 € représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant des dépenses éligibles (conformément au règlement de l'appel à projets santé), celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Un acompte de 3 531,81 € a été versé le 25 août 2017, correspondant à 25 % de la subvention, dans le cadre de la notification de la première convention.

4.2 Modalités de versement :

Le reste de la participation financière du Département sera versé en deux fois, selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un second versement d'un montant de 50 %, soit la somme de 7 063,63 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé ;

- le solde, soit la somme de 3 531,81 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023 et doit permettre la réalisation des opérations restantes dans ce délai strictement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du

Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
du Centre hospitalier universitaire de Nice

Charles Ange GINESY

Charles GUEPRATTE

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape devra être organisée avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

Critères	Évaluation projet clinique	Évaluation projet recherche
Innovation technique ou technologique	<p><i>Durée de formation des équipes</i></p> <p><i>Validation de la technique sur des patients déjà diagnostiqués comme porteurs de DCP</i></p> <p><i>Qualité de nos diagnostics après relecture en centre de référence des vidéos</i></p> <p><i>Comparaison de la technique innovante aux autres méthodologies diagnostiques</i></p>	
Atteintes des objectifs	<p><i>Nombre de patients enfants et adultes expertisés dans les 2 ans à venir</i></p> <p><i>Origine géographique des patients</i></p> <p><i>Validités des résultats</i></p> <p><i>Nombre de diagnostics réalisés</i></p>	
Communication	<p><i>Réunions réalisées autour de ce projet.</i></p> <p><i>Nombre de partenaires ayant fait appel à notre expertise</i></p> <p><i>Publications</i></p>	
Économique	<i>Coût du matériel</i>	
Autre		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

**AVENANT N°1/2022-308 DGA-DSH
A LA CONVENTION N° 2019-397 AAP SANTE 2019**

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« *Troubles du comportement et de la sensorialité chez l'enfant et l'adolescent avec Troubles du
Spectre de l'Autisme : analyse du Mouvement et Réalité Virtuelle : Mouv4Autisme* »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette
qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex
3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation Lenval

représentée par son Directeur général, Monsieur Ronan DUBOIS, domicilié à la Fondation Lenval – 57,
avenue de la Californie - 06200 NICE,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'article 5 de la convention n° 2019-397 du 6 décembre 2019, attribuant une subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Troubles du comportement et de la sensorialité chez l'enfant et l'adolescent avec Troubles du Spectre de l'Autisme : analyse du Mouvement et Réalité Virtuelle : Mouv4Autisme » ;

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

- la durée du conventionnement est prolongée de 12 mois, soit jusqu'au 15 décembre 2023.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
de la Fondation Lentral

Charles Ange GINESY

Ronan DUBOIS



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

**AVENANT N°1/2022-309 DGA-DSH
A LA CONVENTION N° 2019-389 AAP SANTE 2019**

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier d'Antibes
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
**« Création d'un centre de formation sur simulateur numérique (mannequin haute-fidélité)
à destination des professionnels de la santé et de l'urgence »**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre hospitalier d'Antibes

représenté par son Directeur général, Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, domicilié au Centre hospitalier d'Antibes - 107 avenue de Nice - 06600 ANTIBES, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'article 5 de la convention n° 2019-389 du 6 décembre 2019, attribuant une subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Création d'un centre de formation sur simulateur numérique (mannequin haute-fidélité) à destination des professionnels de la santé et de l'urgence » ;

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

- la durée du conventionnement est prolongée de 12 mois, soit jusqu'au 15 décembre 2023.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
du Centre hospitalier d'Antibes

Charles Ange GINESY

Bastien RIPERT-TEILHARD